

NOTICE EXPLICATIVE

Pour bénéficier du crédit d'impôt, il est nécessaire de respecter toutes les conditions d'éligibilité.

Les entreprises sont invitées à vérifier l'éligibilité de leur structure, de l'auteur ou du compositeur, du projet et des dépenses avant de procéder à la demande de l'agrément à titre provisoire.

Le dossier de demande d'agrément à titre provisoire ou à titre définitif

Un dossier de demande d'agrément comprend :

1/ **Un dossier de demande d'agrément à titre provisoire ou définitif totalement complété, daté et signé au format pdf par contrat.** Les dossiers de demandes d'agrément sont disponibles sur le site internet du CNM sur la page dédiée au crédit d'impôt pour l'édition d'œuvres musicales.

2/ Si votre entreprise n'a jamais demandé d'agrément ou si sa structuration a évolué (changement d'adresse, de code APE...) : un extrait Kbis ou un avis de situation au répertoire SIRENE de moins de 3 mois ou un document équivalent. Dans le cas d'une association, merci de fournir également une copie du récépissé de déclaration de l'association en préfecture et une copie des statuts.

Le dossier complet doit ainsi être communiqué au Centre national de la musique par courriel à l'adresse ciem@cnm.fr.

Des éléments complémentaires peuvent également être demandés par le service gestionnaire afin de s'assurer que l'ensemble des conditions d'éligibilité sont réunies.

Aucun autre format de dossier ne sera accepté.

Il est nécessaire de remplir un dossier par contrat à agréer.

Demande d'agrément à titre provisoire : Lorsqu'un dossier est incomplet, le Centre national de la musique invite l'entreprise à fournir les pièces nécessaires **dans un délai de trois mois** à compter de la réception de la demande de régularisation. **A l'expiration de ce délai, faute de régularisation, la demande d'agrément provisoire est réputée caduque.**

Conformément au VI de l'article 220 septdecies du CGI, l'éligibilité des dépenses débute à compter de la réception (par courriel) de la demande d'agrément à titre provisoire par le Centre national de la musique.

L'agrément à titre définitif doit être obtenu, dans le cadre d'un des comités d'experts organisés par le Centre national de la musique, **dans un délai de 36 mois à compter de la date d'obtention de l'agrément provisoire.**

**CRÉDIT D'IMPÔT POUR
DEPENSES D'ÉDITION
D'ŒUVRES MUSICALES
(ARTICLES 220 SEPTDECIES ET
220 Q BIS DU CODE GÉNÉRAL
DES IMPÔTS)
DEMANDES D'AGRÉMENTS À
TITRE PROVISOIRE OU DÉFINITIF**

Le secrétariat traite les dossiers de demande d'agrément à titre provisoire et définitif par ordre d'arrivée.

Il est recommandé pour les demandes d'agrément à titre définitif de procéder au dépôt de ces dossiers au moins 2 mois avant la fin du délai d'obtention de cet agrément.

Après pré-examen du dossier par le service gestionnaire, le dossier est présenté en comité d'experts. Le calendrier des comités d'experts est consultable sur le site internet du CNM dans la section "agenda" et sur la page dédiée au crédit d'impôt éditon d'oeuvres musicales.

Le président du Centre national de la musique délivre l'agrément suivant l'avis du comité. **Un courrier notifiant la décision du Président sera adressé après le comité, que l'avis soit favorable ou défavorable.**

La délivrance de l'agrément provisoire n'implique pas celle de l'agrément à titre définitif. L'entreprise devra justifier que les conditions d'éligibilité ont été effectivement respectées.

En cas de non-obtention de l'agrément définitif dans un délai de trente-six mois à compter de l'agrément provisoire, l'entreprise devra reverser le crédit d'impôt dont elle a bénéficié.

LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Les textes de référence

- **Instruction fiscale du crédit d'impôt : à venir**
- **Article 220 *septdecies* du code général des impôts**
- **Article 220 Q bis du code général des impôts**
- Décret n°2022- 1424 du 10 novembre 2022 relatif au crédit d'impôt pour dépenses d'œuvres musicales prévu à l'article 220*septdecies* du code général des impôts.
- Article 46 quater-0 YV annexe III au code général des impôts
- Article 46 quater-0 YW annexe III au code général des impôts
- Article 46 quater-0 YW bis annexe III au code général des impôts
- Article 46 quater-0YW ter annexe III au code général des impôts

Les conditions d'éligibilité sont indiquées dans les articles 220 *septdecies* et 220 Q bis du code général des impôts, ainsi que dans l'instruction fiscale.

Conditions d'éligibilité de l'entreprise

Le crédit d'impôt est réservé aux entreprises (sociétés ou associations) d'édition musicale, soumises à l'impôt sur les sociétés en France, non détenues par un éditeur de services de télévision ou de radiodiffusion et respectant les obligations légales, fiscales et sociales.

Les entreprises doivent avoir conclu, **à compter du 1er janvier 2022**, un contrat de préférence avec un auteur ou un compositeur.

Conditions d'éligibilité de l'auteur ou du compositeur

L'auteur ou le compositeur doit être un nouveau talent, défini comme un auteur ou un compositeur dont les œuvres éditées n'ont pas dépassées le seuil de 100 000 équivalents-ventes pour deux albums distincts.

Un équivalent-vente correspond à la vente d'un album ou à 1 500 écoutes, chacune d'une durée supérieure à 30 secondes des titres de cet album sur les offres payantes des services de musique en ligne. Le total d'équivalents-ventes relatif aux écoutes est obtenu en soustrayant du nombre total des écoutes des titres d'un album, la moitié des écoutes du titre le plus écouté de cet album.

Conditions d'éligibilité des oeuvres

Les oeuvres instrumentales sont éligibles au crédit d'impôt.

Pour les œuvres comportant des paroles, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné au respect d'une condition dite de « francophonie ». Ainsi les œuvres de nouveaux talents doivent être pour la moitié au moins d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France. Le respect de cette condition s'apprécie au niveau de l'entreprise pour l'ensemble des oeuvres déposées au répertoire d'un organisme de gestion collective chaque année, hors répertoire étranger sous-édité.

Les oeuvres d'expression non francophone (langues étrangères, éteintes, inventées) ne sont pas éligibles au dispositif sauf si l'entreprise respecte la condition de francophonie qui prend en compte uniquement les oeuvres d'expression (chantées) par des nouveaux talents déposées au répertoire d'un organisme de gestion collective par l'entreprise chaque année.

En pratique, si, l'entreprise dépose, lors d'un exercice fiscal, au répertoire d'un organisme de gestion collective au moins 50% d'oeuvres d'expression francophone, alors les enregistrements non francophones pourront bénéficier du crédit d'impôt. Si l'entreprise dépose moins de 50% d'oeuvres d'expression francophone, seules ces oeuvres seront éligibles.

Exception pour les microentreprises (entreprises qui occupent moins de dix personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions EUR) : une oeuvre d'expression francophone ouvre droit au crédit d'impôt à une oeuvre non francophone déposée la même année au cours du même exercice par l'entreprise.

Territorialité

Les prestations liées à la création des oeuvres musicales ainsi qu'à l'édition doivent avoir lieu en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège).

Lorsque les dépenses sont confiées à des entreprises liées à l'édition musicale (sous-traitance), ces dernières doivent être établies en France ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein et Norvège).

Dépenses éligibles

Une distinction est opérée selon que les dépenses sont liées au soutien à la création des œuvres, au contrôle et l'administration des œuvres et à la publication, à l'exploitation, à la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées et au développement du répertoire de l'auteur ou du compositeur. **Le montant des dépenses éligibles au crédit d'impôt est limité à 300 000 € par contrat.**

Pour les dépenses de soutien à la création des oeuvres. Sont pris en compte :

a) les frais de personnel permanent de l'entreprise incluant :

- les salaires et charges sociales afférents au personnel participant directement au soutien à la création des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ;

**CRÉDIT D'IMPÔT POUR
DEPENSES D'ÉDITION D'ŒUVRES
MUSICALES
(ARTICLES 220 *SEPTDECIES* ET 220
Q BIS DU CODE GÉNÉRAL DES
IMPÔTS)**

**DEMANDES D'AGRÈMENTS À
TITRE PROVISOIRE OU DÉFINITIF**

- **la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants**, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales, dans la limite de 45 000 € par an. **Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises ;**

- b) **Les frais de personnel non permanent de l'entreprise incluant les salaires et charges sociales** afférents aux directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, musiciens, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens engagés pour la création des œuvres musicales ;
- c) Les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement. Les dépenses d'hébergement sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé à 270 € dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de 200 € dans les autres départements ;
- d) Les dépenses liées à la formation musicale de l'auteur ou du compositeur ;
- e) Les dépenses liées à l'organisation ou à la participation de l'auteur à des séminaires d'écriture musicale, y compris les frais d'inscription et de déplacement ;
- f) Les dépenses de création et de maquettage : location de studios de répétition ou d'enregistrement, captations sonores, location et transport de matériels et d'instruments.

Pour les dépenses liées au contrôle et à l'administration des œuvres. Sont pris en compte :

a) Les frais de personnel permanent de l'entreprise, incluant :

- les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé du contrôle et de l'administration des œuvres musicales : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de rédaction-correction, responsables et collaborateurs du service "copyright", responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, juristes, assistants juridiques, directeurs ou responsables de services de répartition, gestionnaires des redevances, directeurs comptables, chefs comptables, comptables ;

- **la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants**, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales, dans la limite de 45 000 € par an. **Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises ;**

- b) Les frais de déclaration des œuvres musicales ;
- c) Les dépenses de veille liées à l'exploitation illicite des œuvres musicales ;
- d) Les frais de défense des œuvres musicales et des droits des auteurs et des compositeurs.

**CRÉDIT D'IMPÔT POUR
DEPENSES D'ÉDITION
D'ŒUVRES MUSICALES
(ARTICLES 220 SEPTDECIES ET
220 Q BIS DU CODE GÉNÉRAL
DES IMPÔTS)**

**DEMANDES D'AGRÈMENTS À
TITRE PROVISOIRE OU DÉFINITIF**

Pour les dépenses liées à la publication, à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres. Sont pris en compte :

a) **Les frais de personnel permanent de l'entreprise**, incluant :

- **les salaires et charges sociales afférents au personnel directement chargé de la publication, de l'exploitation et de la diffusion commerciale des œuvres musicales éditées** : directeurs des services artistiques, directeurs artistiques, responsables artistiques, conseillers artistiques, directeurs musicaux, répétiteurs, collaborateurs artistiques, superviseurs musicaux, accompagnateurs musicaux, ingénieurs du son et techniciens, responsables et collaborateurs du service synchro (cinéma, audiovisuel, production multimédia, illustration musicale, promotion de marques de produits ou de services), responsables et collaborateurs du service de fabrication, responsables et collaborateurs du service de matériel d'orchestre, responsables de catalogue, directeurs administratifs et financiers, directeurs juridiques, responsables juridiques, juristes, assistants juridiques, directeurs comptables, chefs comptables, comptables, directeurs de la communication et des relations publiques, directeurs de la commercialisation, responsables des relations publiques ou de la communication, chargés de diffusion ou de commercialisation, attachés de presse ou de relations publiques, responsables et collaborateurs du service de traitement, de valorisation et d'analyses de données, responsables et collaborateurs du service chargé de la communication et du développement numériques ;

- **la rémunération, charges sociales incluses, des dirigeants**, correspondant à leur participation directe à la création des œuvres musicales, dans la limite de 45 000 € par an. Cette rémunération n'est éligible au crédit d'impôt que pour les petites entreprises ;

b) Les dépenses de reproduction graphique et d'impression, tant physique que numérique, des œuvres musicales éditées, y compris les frais de relecture et de correction des manuscrits ;

c) Les dépenses de commercialisation des œuvres musicales sur support physique ou numérique ;

d) Les dépenses de prospection commerciale engagées en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales éditées, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement. Les dépenses d'hébergement sont comprises dans l'assiette du crédit d'impôt, dans la limite d'un montant par nuitée, fixé à 270 € dans la ville de Paris et les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de 200 € dans les autres départements ;

e) Les dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur ou du compositeur à des émissions de télévision ou de radio ou à des programmes audiovisuels ainsi que celles engagées pour la présentation des œuvres musicales éditées à des émissions ou programmes ;

f) Les dépenses liées à la création et à la gestion de contenus audiovisuels et multimédias consacrés aux œuvres musicales éditées ;

g) Les dépenses liées à la captation sonore des œuvres musicales éditées et à la création de maquettes phonographiques : location de studios d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matricage ;

h) Les frais de location ou de transport de matériel ou d'instruments ;

i) Dès lors qu'ils ne sont pas immobilisés, les frais d'achat du petit matériel utilisé exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée ;

j) Les dotations aux amortissements, lorsqu'elles correspondent à des immobilisations corporelles ou incorporelles utilisées exclusivement dans le cadre de la publication, de la diffusion ou de l'exploitation commerciale de l'œuvre éditée ;

k) Les dépenses liées aux répétitions et aux représentations promotionnelles des œuvres musicales éditées.

A noter : Les dépenses de personnels permanents et du gérant, pour leur participation directe aux opérations sont à prendre en **compte au prorata temporis, c'est-à-dire en fonction du temps de travail effectif sur les opérations éligibles liées à l'enregistrement.**

A noter : Le montant des dépenses de sous-traitance est plafonné à **1 600 000 € par entreprise et par exercice.**

Pour plus d'informations : Écrire à ciem@cnm.fr en indiquant votre numéro CNM.